

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

En l'an deux mille vingt-trois et le quinze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme BOURDIN Géraldine, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire, Mme BOISORIEUX Michèle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale

Absent(s) :

Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale, M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

Vu la délibération n°SP20190722R_20 du 22 juillet 2019 approuvant la convention cadre pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics du Département pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,

Vu la délibération n°CP20220922N_4 du 22 septembre 2022, approuvant l'avenant reconduisant ladite convention cadre pour l'année scolaire 2022/2023,

L'article L.214-4 du Code de l'Education prévoit que des conventions soient passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Afin de répondre à cette disposition légale une convention doit être passée entre les partenaires.

La participation financière du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est fixée à :

- Equipements de plein air (stades – plateaux sportifs – pistes) : 8 €/heure
- Equipements couverts (salles de sport – gymnases) : 11 €/heure
- Piscines : 24 €/heure la ligne d'eau de 25 mètres (dans la limite de 2 lignes d'eau maximum par classe) ou 48 €/heure la ligne d'eau de 50 mètres (dans la limite d'une ligne d'eau maximum par classe).

La facturation de l'utilisation des équipements sportifs sera faite en fonction des équipements inventoriés.

Date de convocation :
08/02/2023

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 25
Procurations : 02
Votants : 27

OBJET :

FINANCES

====

Convention relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux

Date d'affichage :

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-annexée avec le Département des Pyrénées-Orientales et le collège « Jean Amade » de la ville de Céret,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-annexée avec le Département des Pyrénées-Orientales et le collège « Jean Amade » de la ville de Céret,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET
Michel COSTE**



**La secrétaire de séance,
BOURDIN Géraldine**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bourdin', written over a diagonal line.

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.